



HAL
open science

Des réfugiées politiques exclues du droit d'asile dans la France de la première moitié du XIXe siècle ?

Anne Leblay

► To cite this version:

Anne Leblay. Des réfugiées politiques exclues du droit d'asile dans la France de la première moitié du XIXe siècle?. "À double fonds, les archives des femmes", journée-atelier en clôture du séminaire " Femmes et archives " organisé par l'université Paris VIII et les Archives nationales 21 janvier 2015 Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine Salle de commissions 1, Université de Paris VIII; Archives nationales, Jan 2015, Pierrefitte-sur-Seine, France. <hal-01719865>

HAL Id: hal-01719865

<https://hal.science/hal-01719865v1>

Submitted on 7 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Des réfugiées politiques exclues du droit d'asile dans la France de la première moitié du XIX^e siècle ?

Anne Leblay

Dans la première moitié du XIX^e siècle, de nombreux réfugiés trouvent asile dans la France, parmi eux des dizaines de milliers d'Espagnols et de Portugais libéraux. La France développe à leur égard, progressivement, une politique d'accueil, sanctionnée par la loi du 21 avril 1832 qui définit un statut des réfugiés. Ceux-ci bénéficient, avec quelques interruptions, selon le régime politique, les idées qu'ils défendent ou leur situation personnelle, d'un subside, secours défini en fonction de la classe sociale d'origine. Cette assistance est assortie d'une forme d'assignation à résidence, soit dans des villes dites de dépôts puis dans des départements définis en fonction de la nationalité, des idées définies et du statut civil ou militaire de ces réfugiés.

D'un point de vue administratif, la gestion de ces réfugiés devient une attribution du ministère de l'Intérieur. Les Archives nationales conservent ainsi environ cent cinquante cartons d'archives concernant cette activité. En dépit de ce chiffre, cette série de dossiers est en fait très lacunaire : il n'y a pas de dossiers postérieurs à 1835 ou relatifs aux réfugiés italiens, polonais, espagnols carlistes sous la monarchie de Juillet et, parmi ces réfugiés, peu de personnages sont passés à la postérité. Les princesses Cristina Trivulzo Belgiojoso, italienne, et Anna Czartoryska, polonaise, sont parmi les plus célèbres. Ces figures interrogent plus globalement la place des femmes dans les mouvements réfugiés du XIX^e siècle et la possibilité d'en faire l'histoire à partir des archives administratives d'autant qu'en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, ce sont des guerres civiles provoquées par des crises de succession autour de l'arrivée de femmes sur le trône, Maria II et Isabelle II, qui entraînent les déplacements les plus massifs. Il s'agit donc d'étudier la façon dont les femmes apparaissent dans les fonds d'archives consacrés aux réfugiés, la politique mise en œuvre à leur égard et, enfin, avec toutes les réserves qu'impliquent la nature et la modestie des sources, de comprendre ce qu'elles étaient et représentaient dans les mouvements d'émigration.

L'occultation administrative des femmes

La place des femmes n'est guère mise en évidence dans les documents à caractère général consacrés aux réfugiés. Les « états de secours octroyés aux réfugiés espagnols¹ », dressés en 1831 font seulement la liste des réfugiés de sexe masculin. Une des colonnes précise toutefois, le cas échéant, la composition des familles afin d'ajuster le montant des secours en fonction de celle-ci. Femmes et enfants figurent donc parmi les populations réfugiées même s'ils ne semblent pas pouvoir prétendre à ce titre de manière isolée.

Les femmes invisibles ?

La présence des femmes désintéresse l'administration. En avril 1834, lorsque le réfugié Sebastián Gil obtient l'autorisation de rentrer en Espagne, le préfet de police informe le ministre de l'Intérieur qu'il lui a délivré un visa pour Perpignan et accompagne sa missive du seul signalement de Gil, bien qu'on apprenne, au détour d'une phrase, que le réfugié n'est pas seul car il lui a « été attribué un secours de route de 50 c[entimes] par lieu pour lui et de 25

¹ Archives nationales (désormais AN), f/7/12076, Espagnols admis aux secours (n°46 e.r.).

c[entimes] pour sa femme² ». Il en va du contrôle des déplacements des réfugiés comme de leur résidence. Lors des campagnes d'expulsion des réfugiés étrangers de la capitale (décembre 1830, novembre 1831, juin 1832), le ministre de l'Intérieur permet en effet à certaines catégories d'échapper à ces mesures :

J'ai regardé comme indispensable d'éloigner les Espagnols et Italiens réfugiés qui y résident et dont plusieurs ont figuré dans les émeutes de manière à fixer particulièrement l'attention de la police. En conséquence, j'ai donné des ordres pour qu'ils fussent tous dirigés, savoir : les Espagnols sur le département d'Indre-et-Loire, et les Italiens sur celui de l'Allier ; à l'exception cependant des sexagénaires, des ecclésiastiques et des femmes veuves³.

Ces mêmes femmes vont jusqu'à disparaître du discours des autorités, puisque d'après le bilan dressé par le préfet de police en juin 1832 :

La plupart des Espagnols sont des vieillards, des ecclésiastiques ou des personnages de marque. Ils sont fort tranquilles, fort réservés. Aucun d'eux n'a été compromis dans les troubles qui ont agité la capitale. L'expédition de Don Pedro a fait sortir de Paris tous les Portugais jeunes en état de porter les armes⁴.

Pour autant, les veuves espagnoles et les Portugaises dont les maris sont partis combattre vivent toujours à Paris. Au gré des événements, des catégories de population invisibles deviennent visibles.

Les femmes apparaissent quand les hommes disparaissent. Lors de l'intervention française en Espagne à partir d'avril 1823, les absolutistes espagnols réfugiés en France regagnent alors leur pays pour participer aux combats et laissent leurs familles derrière eux, comme en témoigne l'existence d'une commission parisienne chargée de la distribution des secours aux réfugiés qui n'est dissoute que le 8 décembre 1823 car il apparaît encore nécessaire aux autorités « d'allouer une dernière indemnité de voyage au très petit nombre de réfugiés restés à Paris » à savoir : Madame de Blazy, Madame de Prado, Madame Moralès, Madame de Saint Elier, Monsieur Pons, Mesdames de Chacon : « Six familles formant ensemble dix individus⁵ ». Quelques années plus tard, en 1832, une grande partie des réfugiés portugais s'embarque à Belle-Île pour combattre les troupes du tyran Dom Miguel et laissent, de la même façon, femmes et enfants derrière eux. Plusieurs Portugaises se regroupent alors pour demander un réajustement des secours car « maintenant leur position étant très-embarrassante, elles sont dans le besoin de supplier V[otre] Ex[cellence] pour qu'elle veuille bien leur accorder un secours égal à celui que leurs maris recevaient⁶ ». En accédant à leur demande, l'administration française admet aussi implicitement l'impossibilité pour ces femmes de survivre avec un demi-subsidie (les femmes de réfugiés ne percevant que la moitié d'un secours) et soutient, indirectement et sans grand risque diplomatique la cause des réfugiés portugais puisqu'elle prend en charge le soutien de leur famille. Ces deux exemples montrent une conjonction entre le départ des hommes et l'assistance du gouvernement français accordée à une catégorie de population en apparence par charité mais en fait pour des raisons politiques. Ces motivations interfèrent avec des pratiques administratives censées être normatives à l'égard des réfugiés et qui, en règle générale, occultent la présence féminine. En

² AN, f/7/12076, Sebastien Gil. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 8 avril 1834.

³ AN, f/7/12102, renvoi des réfugiés de Paris. Ministre de l'Intérieur au ministre de la Guerre. Paris, 5 octobre 1831. Souligné dans le document original.

⁴ AN, f/7/12102, renvoi des réfugiés de Paris. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 21 juin 1832.

⁵ AN, f/15/3218. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 14 novembre 1823.

⁶ AN, f/7/12116, Joao Jeronimo. Maria Rita Correa da Silva et Maria Eduarda Clementina de Seixas au ministre de l'Intérieur. Paris, 30 avril 1832.

conséquence, seuls des événements à caractère exceptionnel comme l'absence des chefs de famille donnent à voir cette présence féminine.

Rationalisation des procédures et exclusion des femmes de la taxonomie administrative

Le nombre de réfugiés de plus en plus grand et la mise en place d'une législation spécifique entraînent la mise en place de nouvelles procédures sous la monarchie de Juillet qui se veulent plus rationnelles et dont les femmes sont plus directement victimes que les hommes. La création de nouveaux « papiers », tels que le certificat de réfugié, le bulletin de renonciation aux subsides et surtout le bulletin individuel de réfugié excluent les femmes des grilles d'analyse des fonctionnaires. Ce dernier formulaire commence en effet avec le champ : « noms et prénoms du réfugié, de sa femme et de ses enfants s'ils sont avec lui ». Les « détails statistiques sur la personne » comprennent notamment les rubriques suivantes :

- 4° Est-il marié, veuf, célibataire
- 5° A-t-il des enfants
- 6° Sont-ils avec lui
- 7° Sa femme est-elle avec lui

Quant au champ « signalement », la mention de la barbe est incluse par défaut. Ce prisme « genré » apparaît non seulement dans le formulaire mais aussi dans la façon dont les fonctionnaires complètent le bulletin, en particulier le signalement lorsqu'ils ont affaire à des femmes. Leur description physique pourtant établie à travers une grille normalisée (taille, cheveux, sourcils, barbe, front, yeux, nez, bouche, menton, visage, teint, signes particuliers) relève souvent de l'appréciation ou du jugement de valeur. Le nez y est « bien fait », le teint « frais⁷ » ou bien lorsque la personne ne suscite guère l'intérêt du fonctionnaire, un synthétique « aveugle et infirme⁸ » remplace tous les champs à compléter.

Il est également évident que la correspondance avec l'administration lorsque l'on ne vit pas à Paris (les réfugiés résidant dans la capitale pouvant être reçus au ministère de l'Intérieur, en charge de leur séjour) et l'exigence accrue de produire des preuves écrites pour justifier la nécessité de l'exil ne facilite ni le sort des classes modestes ni celui des femmes, même s'il est évidemment possible de payer un écrivain pour accomplir cette tâche. Entre 1823 et 1842, le taux d'illettrisme féminin atteint 58% en France⁹. Vers 1860, le taux d'analphabétisme des Espagnoles approchait les 86 %¹⁰.

Une identité incertaine ?

L'identité des étrangères apparaît souvent assez indéterminée, notamment en raison des modalités de saisie des noms étrangers par la police et du décalage entre les usages en vigueur en France et dans les pays d'origine. C'est le cas pour les hommes mais les effets semblent démultipliés pour les femmes. L'usage français désigne une femme mariée par le nom de son mari. Or en Espagne et au Portugal, les pratiques diffèrent et ne sont pas stabilisées (les noms de famille et l'ordre pouvant varier au sein d'une même fratrie). Ce décalage des pratiques donne lieu à un certain nombre de malentendus à l'instar de ce qui se produit pour la famille portugaise Lodi Peixoto. En mai 1832, une dénommée Joanna Lodi fait une demande de

⁷ AN, f/7/12112, Jose Severino, Joao Pollaio. Bulletin individuel de réfugié de Mélanie Pollaio Campernol, Paris, 15 juin 1833.

⁸ AN, f/7/12118, bulletin individuel de réfugié de Mathilde Colaço, Paris, 19 juillet 1833.

⁹ Pélissier, Rébaudo, 2004. Le taux s'élève à 41% pour les hommes.

¹⁰ Soubeyroux, 1987, p. 262. Sauf à Madrid où il était environ de 56%.

secours au ministre de l'Intérieur pour elle et ses dix enfants. Quelques jours plus tard, son époux s'adresse à son tour à l'administration :

Le Sr Peixoto, lieutenant-colonel, admis aux secours à compter du 1er février dernier s'étoit présenté dans mes bureaux et réclamoit avec instance une décision, sans faire connoître les liens qui l'unissoient à la De Lodi. Cette circonstance jetant quelque doute sur la position réelle de sa femme, il a été invité à se justifier, et a remis un certificat délivré par M. le consul général du Portugal qui ne laisse plus d'incertitude à cet égard¹¹.

Il n'est pas rare qu'une même personne apparaisse sous différents noms au sein d'un même dossier, à l'instar de cette veuve d'« afrancesado », Maria Alvert Chateaufort dont le dossier contient neuf variantes¹².

Conflits de valeurs autour de la présence féminine au sein de l'exil

La « moitié » d'un homme ?

Si les femmes sont peu présentes dans les archives relatives aux réfugiés, c'est aussi parce qu'elles ont du mal à prouver leur position. Et quand elles y parviennent, elles ne sont pas secourues au même titre que les hommes. Dans l'exemple du couple Gil, cité plus haut, l'époux reçoit 50 centimes par lieue de secours de route pour rentrer en Espagne tandis que sa femme a droit à 25 centimes. Le secours de route est une somme d'argent calculée en fonction de la distance à parcourir et qui doit inciter, avec la délivrance d'un passeport gratuit et en général l'attribution d'un dernier mois de subsides, à quitter le territoire français.

Une femme réfugiée est moins secourue qu'un homme dans la même situation. Ce principe vaut également pour l'attribution des subsides. Les réfugiés sont répartis entre six classes en fonction de leur statut, civil ou militaire, et de leur classe sociale ou de leur grade d'origine, et reçoivent un secours, le subside, correspondant à leur situation. Pour les femmes, le système d'attribution est plus complexe. Les femmes et enfants des classes supérieures ne reçoivent pas de subsides en tant que tels. Un ajustement du subside est prévu pour le réfugié de sexe masculin selon qu'il est « avec femme ou avec femme et un enfant, ou avec enfants sans femme », ou « avec femmes et plusieurs enfans ». En revanche dans les trois dernières classes, les femmes reçoivent « la moitié des allocations » du chef de famille, les enfants au-dessous de 21 ans le tiers, et ceux au-dessous de 9 ans, le quart¹³. Le secours diffère en fonction des sexes à partir de 21 ans : un garçon entrant dans l'une des six classes définies pour les réfugiés tandis qu'une jeune fille est secourue en fonction de celui – père, mari voire frère – auquel elle est « attachée ». Placées sous autorité masculine, les réfugiées ne reçoivent qu'un subside partiel, à l'exemple des ouvrières d'usines qui n'ont alors droit qu'à un salaire réduit¹⁴.

Les femmes des classes supérieures et celles issues de milieux plus modestes ne sont pas traitées de la même façon. Pour les autorités françaises, il paraît normal que les hommes issus des milieux les plus favorisés soient accompagnés de leur famille voire de leurs domestiques. Dans les classes inférieures, les hommes sont censés être célibataires ou mariés non

¹¹ AN, f/7/12112, Caetano Joze Peixoto. Ministre de l'Intérieur au préfet de police. Paris, 20 mai 1832.

¹² AN, f/7/12076, Marie Alvert Chateau fort, veuve de Thomas Chateau fort. Marie Alvert, veuve de Thomas Chateaufort ; Marie Alvert ; Veuve Castille ; Veuve Castille de Chateaufort ; Marie Alvert veuve Thomas Michel, Castillo Fuerte ; Marie Alvert veuve Castillo Fuerte ; Madame Chateau fort, Marie Alver ; Marie Albert dit Castille ; Marie Alvert, veuve Thomas Michel (dit Castillo Fuerte).

¹³ Par exemple, AN, f/1a/64, instruction adressée à MM. les préfets relativement aux dispositions à observer à l'égard des étrangers réfugiés en France pour causes politiques. Paris, 1^{er} décembre 1840.

¹⁴ . Ripa, 2010, p. 59.

accompagnés, leur famille restant sur place. La position sociale devient la mesure de l'implication politique. La même logique prévaut dans le mode d'attribution des subsides selon des classes qui vise à reconstituer un ordre social perdu. Le système de secours aux réfugiés reproduit la place des femmes dans la société française : à l'aune des hommes auxquelles elles sont attachées. La coexistence de deux modes d'attribution des secours crée une profonde inégalité entre celles, issues des classes supérieures qui n'ont rien à prouver, et celles issues des trois dernières classes, moins secourues, qui doivent en plus justifier, comme n'importe quel réfugié de sexe masculin, le danger qu'elles encourent à rester dans leur pays d'origine. Certaines femmes, notamment celles en position isolée, parviennent difficilement à se faire reconnaître le statut de réfugiée. Le cas de la jeune Portugaise Carolina Araujo Paës illustre la façon dont les fonctionnaires français appréhendent cette question. En novembre 1831, elle demande à recevoir le secours de base d'1,50 franc par jour délivré à ses compatriotes (de sexe masculin). Sa demande pose problème au ministre de l'Intérieur qui demande trois enquêtes successives au préfet de police pour établir la réalité de sa position, malgré plusieurs témoignages, en particulier celui du général Saldanha, garant habituel des réfugiés portugais. La « découverte » tardive d'un homme, avec lequel elle n'est pourtant pas mariée, constitue un élément déterminant qui permet au ministre de l'Intérieur de décider de lui verser un secours journalier de 75 centimes après un dernier rapport très favorable du préfet de police :

La Dlle Caroline de Araujo Paës, (...) vit avec le Sr. Bernardino Martins, Portugais réfugié, lequel est admis, lui-même, à toucher des subsides du gouvernement. La position de ce jeune homme est malheureuse, et les faibles secours qu'il reçoit à ma préfecture, sont évidemment insuffisants pour subvenir à l'entretien de deux personnes. La conduite de cet étranger ainsi que celle de la D[emoiselle]lle de Araujo Paës, est d'ailleurs à l'abri de tout reproche, et les nouvelles informations que j'ai fait prendre à leur égard, m'ont convaincu qu'ils méritent, l'un et l'autre, la bienveillance de Votre Excellence¹⁵.

Les deux jeunes gens ne sont pas mariés¹⁶, mais la présence de Bernardino Martins rassure les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et résout deux difficultés. D'une part, il leur semble peu concevable qu'une femme isolée fuie pour des motifs politiques. D'autre part, le subside d'une femme étant défini en fonction de l'homme auquel elle est liée, il est difficile de définir le montant dont peut bénéficier une femme seule. Si Carolina Araujo Paës obtient partiellement gain de cause, il n'en va pas de même des femmes vraiment isolées. Maria Paillerez, forcée de fuir l'Espagne « par suite des événements politiques de 1823 à 1824 », où son père et son frère ont été tués¹⁷, se trouve sans ressource en 1832. Elle s'adresse alors au gouvernement pour obtenir un secours, mais le préfet de police, chargé de l'enquête, estime sa demande peu recevable :

La D^{lle} Paillerez, Maria (...) était attachée anciennement en qualité de domestique à une riche famille espagnole dont les membres sont aujourd'hui décédés ou dispersés. Cette étrangère, dont au surplus on ignore les motifs de l'émigration, n'a d'autres ressources que celles qu'elle se procure momentanément et de tems à autre, en travaillant à la journée ou en faisant des ménages. Elle n'est point heureuse, mais comme il y a lieu de douter qu'elle soit réellement réfugiée pour causes politiques, je ne pense pas que sa demande puisse être accueillie¹⁸.

¹⁵ AN, f/7/12112, Caroline d'Araujo Paës. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 7 janvier 1832.

¹⁶ AN, f/7/12112, Caroline d'Araujo Paës. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 20 décembre 1831.

¹⁷ AN, f/7/12101, Maria Paillerez. Maria Paillerez au ministre de l'Intérieur. Paris, 23 octobre 1832.

¹⁸ AN, f/7/12101, Maria Paillerez. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 8 novembre 1832.

Les fonctionnaires déduisent de sa position, femme et domestique, qu'elle ne peut être réfugiée pour cause politique. Les femmes isolées et les domestiques (quel que soit leur sexe) ont peu de chance de voir leur demande aboutir. Si les plus jeunes parviennent à subvenir à leurs besoins (domesticité, travaux de couture¹⁹), les plus âgées, en général veuves, parfois en mauvaise santé, sont réduites à la misère, à l'instar de Maria Alvert Castillofuerte qui « n'existe que par les soins personnes charitables de son quartier²⁰ ». À l'assistance étatique se substitue alors d'autres formes de solidarités, entre ressortissants de même nationalité ou émanant d'ecclésiastiques. Cette charité chrétienne semble prendre en partie ses origines dans le souvenir de la Révolution française. L'abbé Luquet justifie ainsi son intervention auprès de Josefina Martínez Bernardi : « Je serai heureux, si par ma prière, je puis payer une partie de reconnaissance que je dois à ces Espagnols qui m'ont accordé à moi et à mes collègues une gracieuse hospitalité²¹ ». Enfin, la charité est un des champs traditionnels d'investissement de l'Église en concurrence avec une assistance publique émergente. Il ne faut en effet pas se méprendre sur la signification du subside attribué au réfugié. Objet de débat à la chambre des députés, le subside est considéré par la majorité des parlementaires non comme une mesure d'assistance mais comme une indemnité attribuée en raison de certaines actions françaises (occupations de l'Espagne en 1809-1813 et en 1823-1828), par intérêt politique (soutien des réfugiés portugais libéraux contre Dom Miguel) ou comme un secours permettant de maintenir l'ordre public et social - où les femmes n'ont donc pas véritablement de place à défendre puisqu'elles ne sont pas considérées comme susceptibles de le perturber.

Une application trouble de la législation, empreinte de contradictions

La présence de ces étrangères sur le territoire français pose des difficultés de traitement d'un point de vue juridique. Les femmes s'inscrivant difficilement dans les grilles de lecture élaborées par l'administration française, celle-ci n'apporte pas de réponse uniforme à leurs démarches. Une femme acquiert alors en France la nationalité de son mari. Pour autant, ce principe ne vaut pas dans l'attribution des subsides. Lorsqu'une Française épouse un réfugié, elle est en général exclue des secours, à l'instar d'Antoinette Marie Boise qui épouse le Portugais Damazo Mouteiro de Souza en 1829 à Tours, « étant française elle n'a point droit au secours accordé aux émigrés²² ». En revanche, les Anglaises qui ont épousé des Portugais puis les ont accompagnés en France peuvent en bénéficier, telle Elizabeth Barboza, épouse d'un négociant portugais qui est parti pour l'expédition de Dom Pedro, et sa petite fille, née en France, qui reçoivent 1,875 franc (un demi-subsidie pour la mère, un quart pour l'enfant)²³. Le cas de la veuve du musicien réfugié portugais João Evangelisto da Costa Pereira témoigne des hésitations de l'administration, au fil du temps, pour une même personne. À partir de septembre 1832, Pereira da Costa reçoit 3 francs par jour pour lui et sa famille. L'année suivante, lorsqu'il part au Brésil, Adèle Pereira Da Costa, son épouse, d'origine française, n'est plus autorisée qu'à recevoir 1,50 franc par jour pour elle et ses deux enfants. Ne parvenant pas à vivre à Paris, elle sollicite comme « émigrée portugaise » l'autorisation de partir à Calais où le coût de la vie est moins élevé et où elle a de la famille. Le ministère constate alors qu'étant française, « par conséquent sans droits réels », il est indispensable

¹⁹ AN, f/7/12103, officiers capitulés. Veuve Froment Ximenez au ministre de l'Intérieur. Paris, 12 décembre 1830.

²⁰ AN, f/7/12076, Marie Alvert veuve Castillofuerte, Clara Frechnède. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 23 juin 1832.

²¹ AN, f/7/12090, Josephine Martinez veuve Bernardi. Abbé Luquet au ministre du Commerce et des Travaux publics. Paris, 4 octobre 1831.

²² AN, f/7/12118, bulletin individuel de réfugié de Damazo Mouteiro de Souza, avis de la commission locale, Dunkerque, 15 avril 1833.

²³ AN, f/7/12118, bulletin individuel de réfugié d'Elizabeth Barboza, Rennes, 12 avril 1833.

qu'elle soumette des titres à la commission de révision afin de déterminer ses droits. En attendant la décision de la commission, elle n'est plus secourue. Le retour de son mari en avril 1833 permet de revenir à la situation antérieure. Mais celui-ci décède en août 1833, au moment où les Portugais sont invités à rentrer dans leur pays. Adèle Pereira da Costa reçoit alors 150 francs de secours de route pour rentrer au Portugal avec ses enfants. Elle reste à Calais. En juin 1834, le ministre de l'Intérieur décide toutefois de lui accorder 100 francs, « ce secours est le dernier qu'il soit possible de lui accorder sur le fonds des réfugiés²⁴ ». Adèle Pereira da Costa est donc tantôt considérée comme Portugaise, tantôt comme Française. Ces changements reflètent surtout les préoccupations financières de l'administration française mais témoignent néanmoins d'une forme de précarité juridique des femmes. Si les autorités se montrent de plus en plus strictes dans l'attribution des subsides, elles sont plus souples en ce qui concerne les secours de route. Les autorités ne se préoccupent guère des déplacements de femmes, comme le montrait le cas du couple Gil. La remise d'un dernier mois de subside et d'un secours de route, assortie de la renonciation à prétendre aux secours de la part de la personne réfugiée, peut donc devenir une forme de secours exceptionnel pour les femmes. En décembre 1832, le préfet de police avertit le ministère de l'Intérieur à propos de Maria de Lazaro Pascal : « Je lui ai fait payer, en conséquence, les subsides du mois de décembre ; mais j'ai lieu de croire que la Dame Pascal ne quittera point la capitale, au moins pour le moment²⁵ ».

La répartition par classe des réfugiés de sexe masculin n'est pas exempte de subjectivité mais les modalités d'assistance prévues pour les femmes, le moindre contrôle policier, l'incertitude juridique qui accompagne certaines situations semblent offrir une plus grande marge d'interprétation (mais pas nécessairement de manœuvre) aux fonctionnaires chargés de répondre aux demandes d'aide des réfugiées. En 1833, la commission locale de révision des titres de la Gironde et le préfet de ce département estiment ainsi que la portugaise Mathilde Colaço, veuve d'un officier portugais au service de l'armée française et mort à la bataille de Vitoria, et sa fille doivent être autorisées à continuer à recevoir le subside, même si « aucun obstacle ne s'oppose à leur rentrée dans leur patrie mais qu'attendu les services de Mr. Colaço dans les armées françaises, pendant la première guerre d'Espagne, elles ont droit à la continuation d'un secours qui ne devra pas dépasser celui qui serait accordé à la veuve d'un officier français²⁶ ». Le subside est ainsi proposé comme une pension de guerre... La commission centrale à Paris refuse toutefois de valider cette proposition. Les femmes réfugiées sont donc à la fois victimes d'une législation qui n'a pas été conçue pour elles et de pratiques administratives qui tendent à les ignorer mais leur présence vient également brouiller les règles établies : elles obligent les fonctionnaires à interpréter la loi, parfois en faveur des demandeuses, parfois en faveur des intérêts politiques supérieurs de la France, comme dans le cas des épouses portugaises qui en 1832 bénéficient de secours extraordinaire.

Une vision biaisée de la vie politique péninsulaire

Les difficultés rencontrées par ces femmes pour obtenir le titre de réfugié et l'impossibilité pour elles d'obtenir le même montant de subside qu'un homme reflètent la vision des hommes politiques et fonctionnaires français sur la place « naturelle » des femmes et ce qu'ils en déduisent pour la vie politique en Espagne et au Portugal. Au début des années 1840, lors de l'arrivée massive de carlistes espagnols, le ministre de l'Intérieur ne comprend pas la présence

²⁴ AN, f/7/12116, Jean Evangelisto Pereira da Costa. Ministre de l'Intérieur au préfet du Pas-de-Calais. Paris, 9 juin 1834.

²⁵ AN, f/7/12076, veuve Louis Pascal, Pedro Nadal, Raymond Juan Francisco Godoy Pacho. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 10 décembre 1832.

²⁶ AN, f/7/12118, bulletin individuel de réfugié de Mathilde Colaço, Paris, 19 juillet 1833.

de nombreuses femmes, notamment d'épouses d'officiers. Il demande à son collègue des Affaires étrangères quelques éclaircissements, que celui-ci cherche auprès de l'ambassadeur d'Espagne :

Un nombre considérable de femmes d'officiers espagnols de la dernière migration ont depuis peu rejoint leurs maris en France ; elles prétendent avoir été forcées de quitter leur pays à cause des menaces et des vexations dont elles faisaient l'objet. Elles demandent, à participer aux secours avec leurs enfants à titre de réfugiées. Avant de prendre une détermination, je désirerais savoir si la déclaration de ces étrangères est exacte, où si, ce qui semblerait plus probable, elles n'ont pas eu, pour s'expatrier d'autre motif que le désir de se rapprocher de leurs maris avec l'espoir d'obtenir l'assistance du gouvernement²⁷.

La formulation du ministre montre que celui-ci a déjà quelque idée sur leur motivation. L'ambassadeur qui appartient au camp politique qui menace les réfugiés confirme néanmoins la réalité du danger. Le contexte de guerre civile et la répression politique que connaît alors la péninsule ibérique n'épargne pas les femmes. Pourtant les autorités françaises ne semblent pas en avoir pleinement conscience. Outre les préjugés sur la participation des femmes à la vie politique, il faut peut-être y voir le reflet de la relative tranquillité qui règne alors la France, même si la tourmente révolutionnaire des années 1790 et 1800, l'occupation alliée au début de la Restauration ou la révolution de juillet 1830 sont récentes. Les autorités françaises sont en effet informées des actes de violence exercés contre les femmes. Du côté portugais, en octobre 1831, Francisco d'Almeida, représentant des émigrés en France, rapporte au ministre des Affaires étrangères français que « le tyran qui opprime le Portugal vient de sacrifier sur l'échafaud quarante nouvelles victimes, et de remplir les prisons des personnes les plus respectables, n'épargnant pas même un grand nombre de femmes appartenantes (sic) aux plus illustres familles du Royaume, et fort respectées dans le pays pour leurs vertus²⁸ ». En mars 1832, le chargé d'affaires français à Lisbonne rapporte que « on m'a assuré que l'ordre avait été donné de faire éloigner de la capitale toutes les femmes des émigrés²⁹ ». En 1833, le capitaine portugais Barros Cardoso décrit les circonstances dans lesquelles il a dû quitter son pays : « ma maison a été volée, ma mère assassinée (sic) et tous mes biens qui me rapportaient un revenu de vingt mille francs furent confisqués³⁰ ». Du côté espagnol, les témoignages sont plus rares mais confirment l'implication de femmes dans les conflits armés et la répression dont elles peuvent faire l'objet. En 1831, la veuve Anna Carmono s'adresse au ministre de la Guerre, le duc de Dalmatie, qui a justement accompagné le retrait de Joseph Bonaparte d'Espagne. Elle et son mari ont été grièvement blessés pendant la bataille de Vitoria³¹, à laquelle plusieurs femmes ont participé³². En mai 1831, l'ambassadeur de France à Madrid rapporte le cas d'une jeune femme qui aurait subi à Grenade le supplice du garrot parce qu'on « a trouvé chez elle des écharpes tricolores qu'elle avait brodées de sa main. Cet événement a jeté la consternation dans la ville. Le gouverneur y a donné un bal peu de jours après, en l'honneur de la Saint-Ferdinand, mais aucune femme n'a voulu s'y trouver³³ ». La place des

²⁷ Archives du ministère des Affaires étrangères (désormais AMAE), Affaires diverses politiques Espagne 3. Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur d'Espagne. Paris, 8 juillet 1842.

²⁸ AMAE, Correspondance politique Portugal 148. Almeida au ministre des Affaires étrangères. Paris, 3 octobre 1831.

²⁹ AMAE, Correspondance politique Portugal 149. Chargé d'affaires au ministre des Affaires étrangères. Lisbonne, 3 mars 1832.

³⁰ AN, f/7/12118, Joaquim Manoel Barros Cardoso aux membres de la commission locale. Toulouse, 12 avril 1833.

³¹ AN, f/7/12076, Anna Carmono. Anna Carmono au ministre de la Guerre. Paris, 27 mai 1831.

³² Mihaely 2005.

³³ AMAE, Correspondance politique Espagne 754. Ambassadeur de France au ministre des Affaires étrangères Madrid, 7 juin 1831.

Espagnoles et des Portugaises dans la vie politique de leur pays est ambiguë. Elles peuvent accéder au trône mais l'action politique n'est pas pour autant considérée comme un attribut traditionnel. Le prêtre Alvito Buela de Miranda écrit dans son journal antilibéral *Defesa de Portugal* que : « toutes les femelles qui appartiennent au camp constitutionnel sont forcément des furies ou des prostituées ; elles méritent donc la mort pour leurs opinions abominables comme pour leurs passions et leurs prostitutions³⁴ ». Les Espagnoles et les Portugaises n'ont probablement pas plus de droits que les Françaises, mais il n'existe pas de code, comme en France³⁵, inscrivant dans le marbre ce qu'elles sont et ce qu'elles peuvent faire ou ne pas faire. Dans un climat d'intolérance généralisée, les femmes s'exilent même si c'est souvent l'implication initiale de leurs proches, maris, pères, frères, qui explique d'abord leur départ.

Portrait de femmes en exil

Le portrait que l'on peut dresser de ces femmes expatriées ne peut pas être davantage qu'une vague ébauche en raison du petit nombre d'informations disponibles et de la quasi-impossibilité de croiser les archives publiques avec des témoignages émanant des intéressées. Toutefois, au vu des sources existantes, on peut tenter de repérer des comportements spécifiques ou de comprendre leur rôle au sein des émigrations.

Portraits-types

Les femmes représentent environ 20% de l'ensemble des Espagnols réfugiés à Paris. La moyenne d'âge au début de la monarchie de Juillet atteindrait 36 ans. Sur 107 Espagnoles, 83 sont mariées et le plus souvent avec leur mari et 22 sont veuves. Les célibataires accompagnent en général des parents ou servent comme domestiques³⁶. La mention d'une profession pour les femmes est rare, mais lorsqu'un dossier est établi au nom de l'époux, il est peu probable que les fonctionnaires rapportent les activités de l'épouse – on a évoqué plus haut le phénomène d'occultation. L'état de femme mariée n'est pour autant pas incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle, notamment au sein des classes populaires, comme en témoigne le jugement sévère porté par le préfet de police sur le couple Boisson :

Le Sr. Boisson n'est point réfugié pour causes politiques. Il y a plus : on est parvenu à connaître que depuis 1820, cet étranger, qui n'est généralement connu que sous le nom de Manuel, est employé comme infirmier, à l'hospice de l'enfant Jésus, où il est habillé, entretenu et nourri. (...) Sous d'autres rapports, les renseignements ne lui sont point favorables. Sa femme et lui n'ont pas le goût du travail, et s'ils l'avaient eu, ils auraient pu satisfaire entièrement à tous leurs besoins³⁷.

Parmi les activités mentionnées dans les dossiers, sont signalées la domesticité, les travaux d'aiguille, la musique, l'enseignement de l'espagnol ou de la musique³⁸, activités pouvant être perçues comme une extension de la fonction naturelle de la mère au sein d'un foyer. L'intervention des femmes dans ces domaines, même en échange d'un salaire, n'apparaît donc pas illégitime³⁹. Le profil des Portugaises réfugiées diffère un peu. Elles représentent dans la capitale environ 15% des réfugiés portugais. À partir de 1832, lorsque les hommes

³⁴ Cité par Borges Grainha 1986 : 109. « Todas as fêmeas pertencendo à familia constitucional são forçosamente fúrias ou prostitutas ; portanto, merecem a morte tanto pela suas opiniões abomináveis como pelas suas paixões e prostituições » (traduction de l'auteur).

³⁵ Ripa 2010 : 31.

³⁶ Leblay 2013 : 492.

³⁷ AN, f/7/12101, Manuel Mathias Boisson. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 23 octobre 1832.

³⁸ Leblay 2013 : 492.

³⁹ Ripa 2010 : 39.

partent combattre aux Açores, les femmes, les enfants et les vieillards restés en France, sont surreprésentés. La moyenne d'âge y atteindrait 35 ans⁴⁰ mais semble un peu moins élevé pour les réfugiées vivant hors de Paris (32 ans)⁴¹. Les femmes mariées ou veuves constituent une majorité de l'échantillon (51 sur 57 recensées pour toute la France). La moyenne d'1,8 enfant par femme (sur 57) cache d'importantes variations mais reste peu élevée. Elle laisse supposer que les Portugais ont quitté leur pays avant de se marier et se sont mariés plus tard, plus souvent avec des ressortissantes des pays d'accueil, avant de repartir assez rapidement combattre. Sur les 57 femmes recensées dans les bulletins individuels de réfugiés, plus d'une dizaine est en effet de nationalité anglaise ou française. La mention d'une activité parmi les femmes portugaises est rare. On retrouve surtout l'enseignement et la domesticité. Ce dernier terme masquant des réalités diverses puisque le mot français « domestique » sert également à traduire « esclave », pratique encore largement répandue au Portugal et dans ses colonies ainsi qu'au Brésil.

Solidarités féminines

Le petit nombre de femmes exilées facilite probablement la naissance d'amitiés exclusivement féminines. Les réfugiées se regroupent par nationalité lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de leur famille. Dans les années 1820, les marquises de Guadalcazar, de Pumbela et de Casafiola vivent ensemble au 41 rue Godot Mauroy, dans le quartier de la place Vendôme. Au début des années 1830, Josefina Martínez Bernardi et Juana Garcia Lopez, veuves d'« afrancesados », habitent rue des grands degrés, dans le quartier Saint-Jacques. Lorsqu'en 1832, une grande partie des hommes portugais quittent Paris, Maria Eduarda Clementina Seixas, Maria Rita Correa Silva et une dénommée Costa s'installent avec leurs enfants au 10 rue de la bienfaisance, dans le quartier du Roule⁴². Les deux premières font aussi une demande commune au ministre de l'Intérieur pour demander le maintien de leur subside à 1,50 franc, leurs maris n'étant plus là⁴³.

La place des femmes dans l'exil libéral

L'absence de témoignage direct de réfugiées ne permet guère de connaître leurs idées sur la situation politique de leurs pays ou l'expérience de l'exil. Seules les quelques lettres de demandes de secours ou d'autorisation de déplacement écrites par des femmes et adressées aux autorités françaises ou émigrées permettent parfois d'entreapercevoir leurs opinions politiques. En mai 1831, Francisca Ferrer, espagnole, écrit au ministre de l'Intérieur que : « tout mon crime est d'avoir les opinions de mon mari aux yeux de sa famille absolument royaliste⁴⁴ ». Plus intéressante est la lettre de Maria do Carmen d'Aguilar Lemos Azevedo à Abreu e Lima, conservée aux Archives nationales portugaises qui demande, en septembre 1832, l'autorisation de rentrer dans son pays :

Permettez-moi Excellence que je vous donne, avec la franchise qui me caractérise, mon opinion. En janvier, pour l'expédition qui partit d'ici pour les Açores, je fus la première à applaudir la mesure de refuser l'accès aux femmes parce qu'il semblait avec raison qu'il ne fallait pas remplir les navires avec des personnes qui ne pouvaient qu'entraver les opérations militaires et les mouvements nécessaires. Mais aujourd'hui que nous occupons Porto au Portugal, je trouve que la question a changé d'angle et

⁴⁰ Leblay 2013: 486.

⁴¹ AN, f/7/12118.

⁴² Leblay 2013 : 387.

⁴³ AN, f/7/12116, Joao Jeronimo. Maria Rita Correa da Silva et Maria Eduarda Clementina de Seixas au ministre de l'Intérieur. Paris, 30 avril 1832.

⁴⁴ AN, f/7/12076, Marquise de Marquinas. Francisca Ferrer au ministre de l'Intérieur. Paris, 1^{er} mai 1831.

que cette exclusion peut être aujourd'hui injuste, en ce qui nous concerne nous autres, parce que nous fîmes pour la cause de la Reine toute une série de sacrifices, et sans parler des autres [femmes] je dirai de moi qui ai perdu pour elle, Patrie, condition et fortune, qui ai abandonné une famille qui m'était chère et surtout un innocent petit garçon de 16 mois, seulement parce que je n'ai pas déposé au gouvernement usurpateur de requête qui m'aurait paru avilir mon caractère, et impliquer une espèce de reconnaissance, pour ne pas faire confisquer la moitié des biens de mon mari qui m'appartenait⁴⁵.

Cet extrait montre que les femmes partagent non seulement la vie de leurs proches mais peuvent aussi partager leurs principes. Il rappelle également l'importance de l'argent en exil, d'une part parce que le subside n'est souvent pas suffisant pour vivre « décentement » (c'est-à-dire en respectant le mode de vie de sa classe), d'autre part parce qu'il est essentiel pour poursuivre le combat politique voire militaire. À cet égard, les femmes occupent une place discrète mais essentielle au sein des émigrations portugaises et espagnoles qu'elles restent au pays ou s'exilent. Elles sont le lien quasi-invisible des solidarités familiales. Il n'est pas rare que les ressources financières viennent des femmes, au moins dans les classes les plus favorisées comme en témoigne l'exemple du lieutenant-colonel José Clemente. Celui-ci est autorisé à demeurer à Paris en 1830 parce que son épouse est malade. Il y vit dans une certaine aisance selon un rapport du préfet de police de novembre 1831. Mais en quelques semaines sa situation prend un tour dramatique. En janvier 1832, Clemente qui « recevait de son pays, des secours que la famille de sa femme lui faisait passer », « depuis le décès de cette dernière, il est obligé de vivre de ses propres ressources », « ce qui semblerait (...) venir à l'appui de ces renseignements, c'est que, du vivant de sa femme, le Sr. Clemente payait fort exactement ce qu'il devait dans son hôtel, et que actuellement il a pour plus de 300 f de dettes qu'il ne peut parvenir à acquitter⁴⁶ ». Outre les biens propres des femmes ou les ressources fournies par leur famille, selon la législation plus ou moins sévère en vigueur, l'épouse qui reste au pays pour garder les biens, directement ou par le biais d'un administrateur, se charge de faire envoyer de l'argent à la famille émigrée. Ainsi, Francisco Golf, carliste réfugié à Clermont-Ferrand y reçoit argent et nouvelles de sa famille via un dénommé Baltazar Martínez de Aviza, « procurador »⁴⁷. Les femmes jouent également le rôle d'intermédiaire pour négocier le pardon et le retour des réfugiés. En juin 1844, le jeune catalan Benito Donada écrit à sa mère que toutes ses démarches pour rentrer en Espagne ont échoué, que sa santé est menacée et lui demande d'intervenir en sa faveur : « Chère Mère, je vais vous demander une faveur qui est sans aucun doute la plus grande qu'une Mère puisse faire à un fils si elle l'aime, c'est d'obtenir, par un moyen ou un autre, le pardon ou l'indult de la Reine qui est en ce moment en Catalogne⁴⁸ ». Maria Donada y Guich adresse effectivement une

⁴⁵ Arquivo nacional Torre do Tombo. MNE, cx 164. Maria do Carmen d'Aguilar Lemos Azevedo à Abreu e Lima. Paris, 28 septembre 1832. « Permitame V. Ex/a q com a franqueza q me he propria lhe dia a m/a opinião. Em Janeiro, quando a espedição partio d'aqui p/a os Assores, eu fui a primeira q aplaudi a medida de não lever mulheres porq me pareceo com razão que se não devião intalhar os navios com pessoas só proprias para intraver as operaçoens militares, e tallem os movimentos nesseçarios. Porem hoge q nós ocupamos com Porto em Portugal, acho que a questão tem mudado de figura e esta excluzão póde ser tables injusta, olhando a em resp/to a nós mesmas, porque nós fizemos pela cauza da Rainha todo o genero de sacrificios, e sim faler das outras direi de mim, q perdi por ella, Patria, ordem, e fortuna, abandonei uma fam/a que m'erá cára eo que hé mais do que tudo em innocente filhinho de 16 meses, só por não fazer ao governo usurp/or um requerimento q me parecia avillar o meu character, e involver uma especie de reconhecim/to, en não, sobetrahiar confisco, á metade dos bems de meu marido q me pertencia ». (traduction de l'auteure)

⁴⁶ AN, f/7/12076, Joseph Clemente. Préfet de police au ministre de l'Intérieur. Paris, 26 janvier 1832.

⁴⁷ Biblioteca nacional de España, *Cartas de Francisco Golf, desde el exilio, a Baltasar Martínez Ariza, sobre las gestiones que está realizando para volver a España*, 1841-1842 (mss.).

⁴⁸ Archivo general del ministerio de asuntos exteriores y de la cooperaci3n (désormais AGMAEC), H 2875, Benito Donada à sa mère. Paris, 25 juin 1844. « Querida Madre voy a pedirle a V un favor que sin duda es el mayor que Madre pueda hacer a un hijo si es que le quiere, y es de que por un medio ú otro mire de alcansarme el perdon o el indulto de la Reyna ahora que esta en Cataluña ». (traduction de l'auteure).

lettre à Isabelle II quelques semaines plus tard⁴⁹. Même exilées, les femmes accomplissent parfois les démarches administratives au nom de leurs maris lorsque ceux-ci sont empêchés. En janvier 1832, Madame Vidal dont l'époux a été envoyé sur Tours écrit à Monsieur Baillot, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, pour obtenir l'autorisation pour elle et son mari de gagner l'Angleterre⁵⁰. Au pays ou en exil, les femmes, notamment celles qui sont mariées, continuent d'une certaine manière à jouer leur rôle traditionnel de gardiennes du foyer. L'expatriation ne constitue pas une rupture absolue. Lorsqu'elles restent sur place et maintiennent une correspondance, elles assurent le financement de l'exil et préparent le retour de leurs proches. Lorsque les exilés s'expatrient en famille, la solitude dans un pays étranger est moins difficile à supporter et la nécessité d'entretenir sa famille constitue également une motivation pour effectuer des démarches afin d'obtenir un subside ou trouver une activité professionnelle.

Les archives de la surveillance et de l'assistance des réfugiés espagnols et portugais dans la première moitié du XIX^e siècle témoignent d'une présence féminine étrangère relativement importante à une époque où les femmes n'ont guère de voix politique. Les émigrés, suivant leur niveau d'implication dans les événements politiques de leur pays, s'expatrient souvent en famille. Les femmes jouent en apparence un rôle assez traditionnel. Mais, dans ces contextes troublés, les choix individuels ou familiaux peuvent conditionner le sort d'une grande partie des migrants. Ainsi, bien que la législation et les procédures mises en œuvre par l'administration française tendent à réduire voire à faire disparaître la place des femmes réfugiées, elles ont paradoxalement contribué à en garder la trace, parce que les situations vécues n'étaient pas réductibles à des formulaires et souvent juridiquement complexes à interpréter. Ces incertitudes ont également permis aux autorités françaises de favoriser discrètement certaines nationalités ou certains mouvements politiques, tout en affichant une neutralité sur le plan diplomatique.

Références bibliographiques :

- AYMES Jean-René, 2008, *Españoles en París en la época romántica : 1808-1848*, Madrid, Alianza.
- BORGES GRAINHA Manuel, 1986, *História da franco-maçonaria em Portugal (1733-1912)*, António Carlos Carvalho (éd.), Lisbonne, Vega.
- LEBLAY Anne, 2013, *Proscrits ibériques à Paris au temps des monarchies constitutionnelles*, thèse de doctorat de l'EHESS.
- MIHAELY Gil, 2005, « L'effacement de la cantinière ou la virilisation de l'armée française au XIX^e siècle », dans *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°30 (<http://rh19.revues.org/index1008.html>, consulté le 16 août 2012)
- PELISSIER Jean-Pierre, REBAUDO Danièle, 2004, « Une approche de l'illettrisme en France », *Histoire & mesure*, [En ligne], XIX (<http://histoiremesure.revues.org/816>, consulté le 3 janvier 2015).
- RIPA Yannick, 2010, *Les femmes, actrices de l'Histoire, France, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin.
- SOUBEYROUX Jacques, 1987, « L'alphabétisation à Madrid aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Bulletin hispanique*, tome 89, n°1-4, p. 227-265.

⁴⁹ AGMAEC, H 2875, Maria Donada y Guich à Isabelle II. Barcelone, 10 juillet 1844.

⁵⁰ AN, f/7/12076, Bruno Vidal. Mme Vidal à M. Baillot. Paris, 20 janvier 1832.